

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2021-ESP-43

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Flandres Opale Habitat
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Pas-de-Calais
Références Onagre	Nom du projet : 62 - Flandre Opale habitat : hirondelles Mazingarbe
	Numéro du projet : 2021-06-33x-00688
	Numéro de la demande : 2021-00688-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement déposé par l'ESH Clésence dans le cadre d'une rénovation à Mazingarbe (62). Les travaux de rénovation des bâtiments entraînent la destruction de 15 nids (et 23 traces de nids).

Avis du CSRPN

Les suivis devront être envoyés chaque fin d'année à la DREAL et la DDT en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire, les adapter. Les données de suivis devront être envoyées au SINP.

Nous souscrivons aux différentes préconisations et mesures présentées dans le dossier. Les mesures concernant la compensation des habitats détruits paraissent pertinentes.

Nous demandons à apporter une vigilance sur la localisation du bac à boue et la garantie de l'humidité de celle-ci en période nécessaire à l'activité des hirondelles. Un suivi des reconstructions est à effectuer.

Au regard de cet élément présenté et précisé, **le CSRPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation pour destruction d'habitats.**

AVIS : **Favorable [X]** Favorable sous conditions [] Défavorable []

Fait le 16/07/2021 à Barenton Bugny

L'Expert délégué



Expert délégué : Stéphane Legros